

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-450  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE  
RELATIVEMENT À LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

---

- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :
- Règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
  - Règlement numéro 215 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013;
  - Règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
  - Règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
  - Règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
  - Règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
  - Règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
  - Règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
  - Règlement numéro 2020- 367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
  - Règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;
  - Règlement numéro 2022-432 entré en vigueur le 11 juillet 2022;
- ATTENDU** la sanction du projet de loi n° 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* le 25 mars 2021, modifiant certaines dispositions de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. c. E-14.2);
- ATTENDU** la sanction du projet de loi n° 100 intitulé *Loi sur l'hébergement touristique* le 7 octobre 2021, remplaçant la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. c. E-14.2);
- ATTENDU** l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique* et le *Règlement sur l'hébergement touristique* le 1<sup>er</sup> septembre 2022;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 182;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 182 relatif au zonage ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;
- ATTENDU** l'adoption du projet de Règlement numéro 2022-450 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage relativement à la résidence de tourisme lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;
- ATTENDU** que, suite à la tenue de l'assemblée publique de consultation le 16 novembre 2022, il y a eu l'adoption du second projet de Règlement numéro 2022-450 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage relativement à la résidence de tourisme lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022, sans aucune modification autres que des corrections cléricales;
- ATTENDU** que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter s'est tenue le 20 décembre 2022, au cours de laquelle aucune demande pour la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite, et que, par conséquent, le second projet de Règlement numéro 2022-450 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

---

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Claude Paradis  
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-450 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage relativement à la résidence de tourisme ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**3.1** Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

**3.1.1** La définition relative à « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est ajoutée sous la définition « **ÉTABLISSEMENT** », laquelle se lit comme suit :

« Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. ».

**3.1.2** La définition de « **RÉSIDENCE DE TOURISME** » est modifiée par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe : « Constitue également une résidence de tourisme l'établissement de résidence principale. ».

**3.1.3** La définition relative à « **RÉSIDENCE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT** » est ajoutée sous la définition « **RÉSIDENCE DE TOURISME** », laquelle se lit comme suit :

« Résidence ou l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre de résidence de tourisme et dont l'adresse correspond à celle de l'exploitant indiqué à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023  
par la résolution numéro : 009/18-01-2023**

**Avis de motion, présentation et adoption du projet de règlement, le 2 novembre 2022**

**Avis de l'assemblée publique de consultation, le 9 novembre 2022**

**Assemblée publique de consultation, le 16 novembre 2022**

**Présentation et adoption du second projet de règlement, le 7 décembre 2022**

**Avis de la tenue du registre, le 14 décembre 2022**

**Tenue du registre, le 20 décembre 2022**

**Adoption du règlement, le 18 janvier 2023**

**Délivrance du certificat de conformité, le 20 mars 2023**

**Entrée en vigueur, le 20 mars 2023**

**Avis public, le 20 mars 2023**